

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet,

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-336 PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ANNEXE A L'ARTICLE 5.2.3, 1^{er} paragraphe. S.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉ

LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE « LE FAY » à BREANCON.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

TOUTES LES DIVISIONS.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ;
RECUPERATION.

GRUPE 38.2 traitement et élimination des déchets.
GRUPE 38.3 récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE
MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES
MOTOCYCLES.

GRUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET
DES MOTOCYCLES.

GRUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.
GRUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin
spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seule l'activité 47.52 : commerce de détail de quincaillerie, peintures
et verres en magasin spécialisé est interdite).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE
CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GRUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GRUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GRUPE 86.1 activités hospitalières.
GRUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seule l'activité 86.90B : laboratoires d'analyses médicales est
interdite).

DIVISION 87 HEBERGEMENT MEDICAL ET MEDICO-SOCIAL.
GROUPE 87.1 hébergement médicalisé.

SECTION 5 AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 95 RÉPARATION D'ORDINATEURS ET DE BIENS PERSONNELS.
GROUPE 95.2 réparation de biens personnels et domestiques.
(NB : à l'exception des activités 95.23, 95.24 et 95.25 qui sont autorisées).

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.
GROUPE 96.0 autres services personnels.
(NB : à l'exception des activités 96.02, 96.04 et 96.09 qui sont autorisées).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.



PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-BAEE

portant répartition de l'enveloppe départementale des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5113, R.5113-9 et suivants;

Vu la Circulaire Interministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE);

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2010

Vu la Convention d'Orientation signée entre le Président du Conseil Général du Val d'Oise, l'Etat représenté par le Préfet du Val d'Oise, le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale du Val d'Oise, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Président de l'Union National des CCAS, en date du 13 octobre 2009;

Sur proposition du Préfet du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1: La gestion de l'enveloppe départementale des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) qui a été instaurée par les articles susvisés du Code du Travail dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA), est confiée au Conseil général du Val d'Oise pour l'année 2010 et ce, quelle que soit la structure d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Article 2: La totalité des crédits déconcentrés au titre de l'APRE qui s'élèvent à 2 076 721€ , pour l'année 2010, est versée au Conseil Général du Val d'Oise par le Fonds National des Solidarités Actives.

Afin de compenser les charges générées par le versement de l'APRE, le Conseil Général du Val d'Oise mobilisera 5% de l'enveloppe départementale sur des frais de gestion.

Article 3: Le Conseil Général du Val d'Oise transmettra 15 jours après la fin de chaque trimestre, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivi par l'organisme;
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE;
- Montant des aides attribuées
- Détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement

Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 5: Le Secrétaire général du Val d'Oise ainsi que le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 MAI 2010**

Le Préfet,



Pierre-Henry Maccioni

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
interministérielle

Arrêté n° 10 - 092 donnant délégation de
signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,
secrétaire général de la préfecture du Val
d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, article 102 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif modifié aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Aimée DUBOS en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Michel BERNARD en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 20 mai 2010 nommant M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Noël CHAVANNE, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val d'Oise à l'exception :

✓ des réquisitions de la force armée,


✓ des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation de son successeur, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par M. Michel BERNARD, directeur du cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du directeur du cabinet du préfet, la délégation ainsi consentie est exercée par Mme Aimée DUBOS, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 31 MAI 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 -093 portant modification
de l'arrêté n° 07-226 du 28 septembre 2007
portant composition de la Commission
départementale de présence postale
territoriale

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-226 du 28 septembre 2007 modifié portant composition de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

VU la délibération n° CR 08-10 du Conseil régional du 16 avril 2010 désignant les représentants des conseillers régionaux au sein de la commission départementale de présence postale territoriale suite aux élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

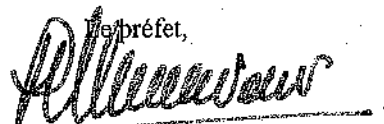
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 07-226 du 28 septembre 2007 est modifié comme suit :

c) deux Conseillers régionaux

- Mme Isabelle BERESSI
- Mme Christiane ROCHWERG

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Madame la directrice de La Poste du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ N° 10-07 MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARRÊTÉ N° 10-02
DU 11 MARS 2010 FIXANT LE MONTANT MAXIMAL DE L'AVANCE
CONSENTI À LA PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 18 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU la circulaire NOR/INT/A/98/00256C du 10 décembre 1998 sur les règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction de représentation ;

VU la circulaire NOR/INT/A/02/00201C du 13 novembre 2002 sur la situation juridique des conjoints des membres du corps préfectoral dans l'exercice de la mission de représentation de l'Etat ;

VU la circulaire NOR/INT/A/03/00063C du 22 mai 2003 sur les règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction préfectorale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès du Bureau du Personnel, de la Formation et de l'Action Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.014 du 28 janvier 2000 transférant la régie d'avances auprès du Service Départemental d'Action Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.02 du 7 mars 2005 fixant le montant maximal de l'avance consenti à la Préfecture du Val d'Oise, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.02 du 11 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-02 du 7 mars 2005 sus-visé ;

VU la circulaire, NT/A/06/00049//C du 05 mai 2006 relative à l'attribution des secours ;

VU la note du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 16 avril 2007 modifiant essentiellement le montant maximum des secours ;

Considérant que, durant la période de migration du programme 216 de l'application NDL vers Chorus, pour permettre la continuité du paiement des secours financiers alloués aux agents du ministère de l'intérieur, il est nécessaire d'augmenter temporairement le montant de l'avance sur le programme 216 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour la période du 28 mai au 28 juillet 2010, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 10.02 du 11 mars 2010 sus-visé est modifié comme suit :

« le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est de : **12 500,00 €** »

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales :

- 6 000,00 € programme 216
- 4 000,00 € programme 176
- 2 000,00 € programme 307

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire :

- 500,00 € programme 303

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le trésorier-payeur général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 MAI 2010

POUR LE PREFET,
SECRETARE GENERAL



Pierre LAMBERT



Certifié par
la Haute Autorité de Santé

Centre Hospitalier René Dubos - Pontoise

AVIS D'OUVERTURE DE COMMISSIONS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS DE Catégorie C

Des recrutements sans concours d'agents de catégorie C sont organisés par le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, en application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidates, toutes les personnes remplissant les conditions mentionnées dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et pouvant répondre aux missions définies par les décrets

- 1) n° 2007-1188 du 3 août 2007, pour les agents des services hospitaliers qualifiés
- 2) n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, pour les adjoints administratifs
- 3) n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, pour les agents d'entretien qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les postes ouverts sont répartis selon les grades suivants:

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| ➤ Agent des services hospitaliers : | 14 postes |
| ➤ Adjoint administratif : | 9 postes |
| ➤ Agent d'entretien qualifié : | 2 postes |

Le dossier de candidature comporte :


- 1 lettre de candidature précisant le grade concerné .
- 1 curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Photocopie recto verso de la carte nationale d'identité.

Une commission composée de trois membres au moins dont un au moins extérieur à l'établissement examine les dossiers (phase d'admissibilité) et auditionne les candidats (phase d'admission) dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Les candidatures doivent être adressées, **par écrit**, au plus tard le **31 juillet 2010**, dernier délai (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos
Direction des Ressources Humaines
Organisation des concours

 01.30 75 40 63

6, Avenue de l'Île de France- BP 79
95303 CERGY-PONTOISE Cedex

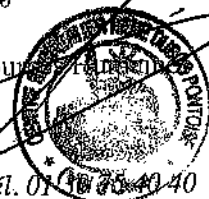
Pontoise le 21 mai 2010

Le Directeur des Ressources Humaines

113

DAMIEN SEBILEAU

6, avenue de l'Île-de-France - BP 79 Pontoise - 95303 CERGY PONTOISE CEDEX - Tél. 01 30 75 40 40





DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CENTRE HOSPITALIER
THÉOPHILE ROUSSEL

Monsieur TREMOLIERES
Directeur Adjoint

Secrétariat
Madame GIRARD

Tel : 01.30.86.38.92
Fax : 01.30.86.38.15

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE

WL/SG N° 2010 - 12

Une commission de recrutement sans concours se réunira au Centre Hospitalier Théophile Roussel à MONTESSON (78360) pour nommer :

1 ADJOINT ADMINISTRATIF, 2^{ème} CLASSE

Conformément au décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés (lettre de motivation, curriculum vitae détaillée), doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1 rue Philippe Mithouard - BP 71
78363 MONTESSON Cedex

Date limite de dépôt des candidatures : le 8 juillet 2010

Fait à Montesson, le 3 mai 2010



Directeur Adjoint

Wladimir TRÉMOLIÈRES

114



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
ARGENTEUIL

BM/JM

DECISION DG/03/2010

Le Directeur,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

Madame Valérie CHAPELLE

Directeur adjoint chargé du Personnel et des affaires sociales

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 3 :

La présente décision paraîtra au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Argenteuil le 28 mai 2010

Le Directeur,

Bertrand MARTIN

Le Directeur Adjoint,

Valérie CHAPELLE



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
ARGENTEUIL

BM/JM

DECISION DG/04/2010

Le Directeur,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

Monsieur Sébastien GASC

Directeur adjoint chargé de la Clientèle et du Système d'Information

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 3 :

La présente décision paraîtra au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Argenteuil le 28 mai 2010

Le Directeur,

Bertrand MARTIN

Le Directeur Adjoint,

Sébastien GASC



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
ARGENTEUIL

BM/JM

DECISION DG/05/2010

Le Directeur,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir est donnée à

Madame Emeline FLINOIS-MENAGE

Directeur adjoint chargé des Achats, des Logistiques Hôtelières et de l'Equipement.

A ce titre, Madame Emeline FLINOIS-MENAGE exerce un droit de signature général, excepté en qualité d'ordonnateur.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 2010

Article 3 :

La présente décision paraîtra au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Argenteuil le 28 MAI 2010

Le Directeur,

Bertrand MARTIN

Le Directeur Adjoint,

E. FLINOIS-MENAGE



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
ARGENTEUIL

BM/JM

DECISION DG/06/2010

Le Directeur,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

Monsieur Marc CROISY

Directeur adjoint chargé de la Qualité, de la certification, de la Gestion des Risques et de la communication

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 3 :

La présente décision paraîtra au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Argenteuil le 28 mai 2010

Le Directeur,

Bertrand MARTIN

Le Directeur Adjoint,

Marc CROISY



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
à ARGENTEUIL

BM/JM

DECISION DG/07/2010

Le Directeur,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

Mademoiselle Pascale HOANG
Directeur adjoint

à effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil et de l'Hôpital Le Parc à Taverny, toutes décisions relevant de la Direction de l'Hôpital Le Parc à Taverny.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 2010 .

Article 3 :

La présente décision paraîtra au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Argenteuil le 28 mai 2010

Le Directeur,

Bertrand MARTIN

Le Directeur Adjoint,

Pascal HOANG



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
ARGENTEUIL

BM/JM

DECISION DG/08/2010

Le Directeur,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

Monsieur Alain SALIERNO

Directeur adjoint

Chargé de la Stratégie, des Finances et des Travaux

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 2010 .

Article 3 :

La présente décision paraîtra au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Argenteuil le 28 mai 2010

Le Directeur,

Bertrand MARTIN

Le Directeur Adjoint,

Alain SALIERNO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE N° 2010-618

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1 à 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 30 avril 2010 établi par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour le local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 55 rue de Verdun à La Frette-sur-Seine (95530), parcelle cadastrée section AL n°357, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de M. AMATO, domicilié 55 rue de Verdun à La Frette-sur-Seine (95530)

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances communique directement avec le seul point d'eau du logement, qui sert à la préparation des repas et ce, en infraction avec l'article 45 alinea b du règlement sanitaire départemental (RSD) ;

CONSIDERANT que les ventilations du logement ne sont pas réglementaires et ne permettent pas d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose d'aucun dispositif de chauffage ;

CONSIDERANT que le disjoncteur de l'installation électrique alimentant le logement ne se situe pas dans ledit logement et qu'il n'est pas accessible par les locataires de manière continue ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel dans le logement est très insuffisant et qu'il ne permet pas, par temps clair, l'exercice d'activités normales, et ce en infraction avec l'article 40.2 du RSD ;

CONSIDERANT que ce local présente les caractéristiques d'un local par nature impropre à l'habitation dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Antoine AMATO, domicilié 55 rue de Verdun à La Frette-sur-Seine (95530), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement,

sis 55 rue de Verdun à La Frette-sur-Seine (95530) rez-de-jardin du pavillon et ce, avant le 15 juin 2010.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 30 mai 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de La Frette-sur-Seine, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 MAJ 2010

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ARRETE N°: 2010 - 620

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 29, 40.1, 42 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 2 février 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée gauche, sur rue, de l'immeuble sis 34 rue des Cloviers à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AV n° 463, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires :

- Monsieur MONTANARI, domicilié 75 rue Michel Ange à PARIS (75016),
- Madame BUSHI Françoise Michèle, domiciliée 18 rue de Chambord à LAMOTHE BEUVRON (41600),
- Monsieur BATTAGLIA Philippe, domicilié 7 rue de l'Union à TROYES (10000),
- Monsieur BATTAGLIA Jean-Louis, domicilié Maison du Haut, Vieux Village à ROCHECOLOMBE (07200) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes de la douche et des sanitaires n'est pas correctement assurée ce qui est en infraction avec les articles 29 et 42 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'accès à la cave, situé au sol, obstrué seulement par une palette présente un danger pour les occupants ;

CONSIDERANT que les prises électriques sont en nombre insuffisant pour répondre aux besoins normaux des usagers, ce qui crée une surcharge sur l'installation électrique des locaux ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux ne respecte pas l'article 51 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la porte d'accès aux locaux est la seule ouverture du logement donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT dès lors que le local, défini comme chambre sur le contrat de location, est une pièce sans ouvrant donnant sur l'extérieur, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la vitrine, non isolée thermiquement, constitue le mur côté rue de la pièce définie comme séjour sur le contrat de location ;

CONSIDERANT que les locaux ont été aménagés dans un local commercial sans demande administrative de changement de destination des locaux auprès des services de la commune d'Argenteuil ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Les propriétaires par indivis :

- Monsieur MONTANARI, domicilié 75 rue Michel Ange à PARIS (75016),
- Madame BUSHI Françoise Michèle, domiciliée 18 rue de Chambord à LAMOTHE BEUVRON (41600),
- Monsieur BATTAGLIA Philippe, domicilié 7 rue de l'Union à TROYES (10000),
- Monsieur BATTAGLIA Jean-Louis, domicilié Maison du Haut, Vieux Village à ROCHECOLOMBE (07200),

sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2010, des locaux situés au rez-de-chaussée gauche, sur rue, de l'immeuble sis 34 rue des Cloviers à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AV n° 463.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1^{er} sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 juin 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 MAI 2010

~~Le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2010 -643

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 45 b et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 26 avril 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, accès par l'arrière, de l'immeuble sur rue sis 63 rue Labrière à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BK n° 89, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Madame GOOMAUY ANU RHADA et Monsieur JEEWON TEERHOOANSINGH domiciliés au 63 rue Labrière à ARGENTEUIL(95100) ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les cabinets d'aisances comportent un dispositif de désagrégation des matières fécales ce qui n'est pas conforme à l'article 47 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les cabinets d'aisances communiquent directement avec la pièce où sont pris les repas ce qui ne respecte pas l'article 45 b du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel des deux chambres est réduit du fait de la présence de vitres opaques dans ces deux pièces ;

CONSIDERANT que les pièces principales sont enterrées sur environ 60 % de leur hauteur (soit 1,33 m sur 2,23 m) ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GOOMAUY ANU RHADA et Monsieur JEEWON TEERHOOANSINGH domiciliés au 63 rue Labrière à ARGENTEUIL(95100) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2010, des locaux situés au rez-de-chaussée, accès par l'arrière, de l'immeuble sur rue sis 63 rue Labrière à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BK n° 89.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1^{er} sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 juin 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 MAI 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N° : 2010 - 666

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-2209 en date du 11 Décembre 2009 déclarant insalubre réparable l'immeuble sis 5 ter route départementale 922 à Bellefontaine (95270);
- VU** le rapport établi par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise en date du 10 mai 2010;

CONSIDERANT que les travaux prescrits ont été réalisés ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2009-2209 en date du 11 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : La pièce aménagée au premier étage, d'une surface inférieure à 7 m² ne peut pas être mise à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; elle peut être utilisée comme pièce d'habitation par un propriétaire occupant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur et madame POUPARD propriétaires de l'immeuble sis, 5 ter route départementale 922 à Bellefontaine (95270)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Bellefontaine et devra être affiché en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le maire de Bellefontaine, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ
PORTANT SUR LA MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
D'ERMONT

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 421-8 et suivants et R421-4 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant sur la composition des membres du Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat Ermont Habitat ;

VU la correspondance de l'UDAF du Val d'Oise en date du 1er avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 est modifié en ce qui concerne la représentante de l'UDAF. Ainsi, est désignée :

► **Madame Françoise LECUT**
10 rue Jean-Jacques Rousseau
95120 ERMONT

en remplacement de Madame Viviane THORILLON.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MAI 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRÊTE n° 2010 - 8972 relatif à l'ouverture partielle de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et 3, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines validé en assemblée générale le 26 mars 2010 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts aux cultures agricoles, il est proposé une ouverture spécifique de la chasse pour les espèces et les périodes suivantes :

- | | |
|---------------------|--|
| ⇒ chevreuil et daim | du 1 ^{er} juin 2010 à l'ouverture générale (cf. article 2) |
| ⇒ cerf | du 1 ^{er} septembre 2010 à l'ouverture générale (cf. article 2) |
| ⇒ sanglier | du 1 ^{er} juin 2010 à l'ouverture générale (cf. article 3) |

En application des dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pendant ces périodes, les chevreuils, cerfs et daims ne peuvent être chassés que de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales), et qu'à l'approche ou à l'affût par les bénéficiaires d'un plan de chasse et d'une autorisation préfectorale individuels.

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant 10 pointes ou moins
- bracelet C2 : Cerf mâle et cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.
Les cerfs mulets prélevés en janvier et en février seront considérés comme des C2

ARTICLE 3 :

Le sanglier pourra être tiré avant l'ouverture générale dans les conditions suivantes :

- A partir du 1^{er} juin et jusqu'à l'ouverture générale : à l'affût et à partir d'un poste fixe surélevé
- A partir du 15 août et jusqu'à l'ouverture générale : sous forme de battues

Ces opérations ne pourront s'exercer que dans les zones agricoles (bois exclus) sur des territoires d'une surface totale supérieure à 10 hectares d'un seul tenant, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Elles devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Cette autorisation pourra être obtenue en adressant, sept jours au moins à l'avance, une demande à la DDEA sous la forme de l'imprimé annexé au présent arrêté.

Cependant, les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'un arrêté pour le tir d'été du cerf, du chevreuil ou du daim sont dispensés de la demande et sont destinataires d'une autorisation systématique sous réserve que leur territoire de chasse ait une surface supérieure à 10 hectares d'un seul tenant. Cette autorisation leur permet de tirer le sanglier à partir d'un poste fixe surélevé sur l'ensemble de leur territoire (bois inclus).

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux actions de chasse au grand gibier devra porter pendant celles-ci un vêtement ou d'autres effets fluorescents.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

26 Mai 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Arrêté n° 2010/19

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 10.05 de 08 mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur général des services ;

- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 18 février 1987, de l'établissement A.E.M.O. d'Enghien, sis 8, rue Blanche 95880 à Enghien les Bains, géré par l'association M.A.R.S. 95, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 mars 2001;
- VU la délibération du Conseil Général du département en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 03 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.E.M.O. de Domont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
du Directeur de l'Enfance en date du 17 mars 2010

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'A.E.M.O. de M.A.R.S. 95 transféré au 43, avenue de l'Europe 95330 DOMONT, géré par l'association M.A.R.S. 95 dont le siège social est situé 68, avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 786	1 035 210
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	773 695	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 729	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		18 890
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 340	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 550	
Reprise (excédent)			34 700

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'A.E.M.O. de Domont est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

10,34 € (dix euros et trente quatre centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le Président du Conseil Général

Didier ARNAL



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

N° 2010 - 024

- VU** le Code Civil concernant l'assistante éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la demande, en date du 23 novembre 2009, présentée par l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) » dont le siège social est situé 102, rue Amelot 75011 PARIS portant sur l'autorisation de création d'un service d'accueil de jour éducatif ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale en sa séance du 18 mars 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1** L'association "Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT)" dont le siège social est situé à PARIS (75011), 102, rue Amelot, est autorisée à créer le « Service d'Accueil de Jour Educatif » d'une capacité de 20 places pour des garçons et des filles âgés de 6 à 13 ans.
- Article 2** L'ouverture du « Service d'Accueil de Jour Educatif » ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.
- Article 3** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 4** Conformément aux textes sus-visés, cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale ;
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture du val d'Oise, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise et le Directeur de l'Enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le Président du Conseil Général


Didier ARNAL



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT

DU CONSEIL GENERAL

N° 2010 - 026

- VU** le Code Civil concernant l'assistante éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 112-3 et L. 112-4, L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** le schéma de l'enfance 2008-2013
- VU** la demande, en date du 30 novembre 2009, présentée par l'association «Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise» dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE portant sur l'autorisation de création d'un espace de médiations éducatives et familiales ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale en sa séance du 18 mars 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1** L'association "Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise" dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE, est autorisée à créer l'«Espace de Médiations Educatives et Familiales (EMEF)» sis 3, rue d'Epineuil 95300 PONTOISE.
- Article 2** L'EMEF prend en charge des mineurs et leurs parents dans le cadre de:
- la médiation familiale
 - l'espace rencontre
 - les visites médiatisées
 - les actions éducatives en milieu ouvert
- Article 3** L'ouverture de l'«Espace de Médiations Educatives et Familiales (EMEF)» ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.
- Article 4** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 5** Conformément aux textes sus-visés, cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale ;
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Article 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture du val d'Oise, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise et le Directeur de l'Enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le Président du Conseil Général

Didier ARNAL



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Arrêté n° 2010/029

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 10.05 du 08 mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur général des services ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 15 septembre 2000 de l'établissement "Château de Dino", sis 74 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, géré par l'association M.A.R.S. 95, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des

personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;

VU la délibération du Conseil Général du département en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le "Château de Dino" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
du Directeur de l'Enfance en date du 13 avril 2010

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du "Château de Dino" 74, avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, géré par M.A.R.S. 95 dont le siège social est situé 68, avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 020	4 091 277
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 735 129	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	754 128	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		92 771
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 952	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 819	
Reprise (excédent)			100 000

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du "Château de Dino" à Montmorency est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

190,50 € (cent quatre vingt dix euros et cinquante centimes) pour le foyer
et **28,57€** pour le service de suite

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 MAI 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le Président du Conseil Général

Didier ARNAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection du travail
6ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.09
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département du Val d'Oise,

Vu les articles L.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles R.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-2 du Code du Travail,

Vu la Décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 5 août 2002, portant affectation de Madame ANGELES Sandrine, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

Vu la note de Madame la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise en date du 9 décembre 2002, affectant Madame ANGELES Sandrine à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame ANGELES Sandrine aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame ANGELES Sandrine aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

././.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise ;

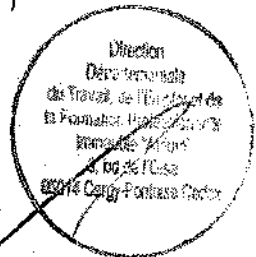
Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 20 mai 2010

L'Inspecteur du travail

Bernard Duclos





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection du travail
6ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cadex

Téléphone : 01.34.35.49.09
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département du Val d'Oise,

Vu les articles L.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles R.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-2 du Code du Travail,

Vu la Décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 19 mars 2007, portant affectation de Madame LEROY-CHINSKY Ilana, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

Vu l'affectation de Madame LEROY-CHINSKY Ilana à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département du Val d'Oise en date du 1^{er} mai 2007,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame LEROY-CHINSKY Ilana aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame LEROY-CHINSKY Ilana aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

./.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise ;

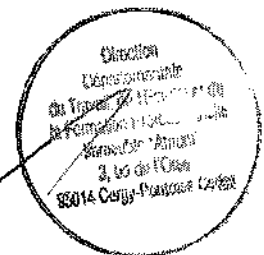
Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 20 mai 2010

L'Inspecteur du travail

Bernard Duclos





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection du travail
6ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.09
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département du Val d'Oise,

Vu les articles L.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles R.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-2 du Code du Travail,

Vu la Décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 27 septembre 2004, portant affectation de Madame LASMARRIGUES Nathalie Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

Vu la note de Madame la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise en date du 2 janvier 2007, affectant Madame LASMARRIGUES Nathalie à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame LASMARRIGUES Nathalie aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame LASMARRIGUES Nathalie aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

./..



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique

Article 2 :

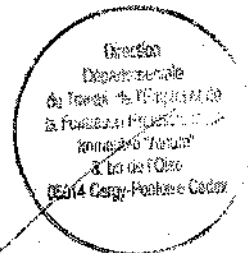
Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Bessancourt
- Bouffémont
- Ezanville
- Le Plessis-Bouchard
- Margency
- Moisselles
- Montigny-Les-Cormelles
- Roissy-En-France, à l'exclusion des zones suivantes :
 - zone d'activité de Paris Nord II
 - zone aéroportuaire de l'Aéroport Roissy-Charles de Gaulle
- Saint-Leu-La-Forêt
- Saint-Prix
- Soisy-Sous-Montmorency
- Taverny

Fait à Pontoise le 20 mai 2010

L'Inspecteur du travail

Bernard Duclos





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection du travail
6ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.09
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département du Val d'Oise,

Vu les articles L.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles R.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-2 du Code du Travail,

Vu la Décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 8 octobre 2004, portant affectation de Monsieur WYTS William Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

Vu l'affectation de Monsieur WYTS William à la 10^{ème} section d'inspection du travail du département du Val d'Oise en date du 1^{er} février 2010,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur WYTS William aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Monsieur WYTS William aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

./..



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique

Article 2 :

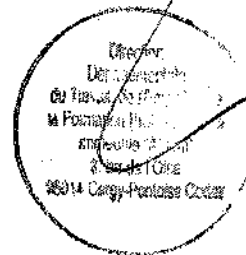
Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Bessancourt
- Bouffémont
- Ezanville
- Le Plessis-Bouchard
- Margency
- Moisselles
- Montigny-Les-Cormeilles
- Roissy-En-France, à l'exclusion des zones suivantes :
 - zone d'activité de Paris Nord II
 - zone aéroportuaire de l'Aéroport Roissy-Charles de Gaulle
- Saint-Leu-La-Forêt
- Saint-Prix
- Soisy-Sous-Montmorency
- Taverny

Fait à Pontoise, le 20 mai 2010

L'Inspecteur du travail

Bernard Duclos





Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection du travail
6ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.09
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département du Val d'Oise,

Vu les articles L.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles R.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-2 du Code du Travail,

Vu la Décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 24 septembre 2007, portant affectation de Madame BAIBOU Fatima Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

Vu l'affectation de Madame BAIBOU Fatima à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département du Val d'Oise en date du 1^{er} octobre 2007,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame BAIBOU Fatima aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique

Article 2 :

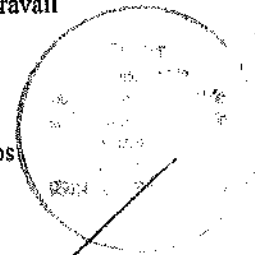
Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Bessancourt
- Bouffémont
- Ezanville
- Le Plessis-Bouchard
- Margency
- Moisselles
- Montigny-Les-Cormeilles
- Roissy-En-France, à l'exclusion des zones suivantes
 - zone d'activité de Paris Nord II
 - zone aéroportuaire de l'Aéroport Roissy-Charles de Gaulle
- Saint-Leu-La-Forêt
- Saint-Prix
- Soisy-Sous-Montmorency
- Taverny

Fait à Pontoise, le 20 mai 2010

L'Inspecteur du travail

Bernard Ducloux





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection du travail
6ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.09
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département du Val d'Oise,

Vu les articles L.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles R.4731-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-2 du Code du Travail,

Vu la Décision du 12 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} septembre 2000, portant affectation de Monsieur BOIROT Thierry Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

Vu l'affectation de Monsieur BOIROT Thierry à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département du Val d'Oise en date du 2 janvier 2008,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur BOIROT Thierry aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Monsieur BOIROT Thierry aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
de la solidarité et de la fonction publique

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- **Bessancourt**
- **Bouffémont**
- **Ezanville**
- **Le Plessis-Bouchard**
- **Margency**
- **Moisselles**
- **Montigny-Les-Cormeilles**
- **Roissy-En-France**, à l'exclusion des zones suivantes
 - zone d'activité de Paris Nord II
 - zone aéroportuaire de l'Aéroport Roissy-Charles de Gaulle
- **Saint-Leu-La-Forêt**
- **Saint-Prix**
- **Soisy-Sous-Montmorency**
- **Taverny**

Fait à Pontoise, le 20 mai 2010

L'Inspecteur du travail

Bernard Duclos

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle
et de l'Action
Sociale
2, rue de la Poste
95014 Cergy-Pontoise Cedex



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

Arrêté n° 10-06
donnant subdélégation de signature à certaines
collaboratrices de M. Didier TILLET, directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise
par intérim pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Direction
Départementale du Travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté n° 10-089 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Mars 2010 nommant Mme Pascale BOUËTTÉ en qualité de directrice du travail à compter du 1^{er} juin 2010.

ARRETE

ARTICLE 1ER : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Didier TILLET, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service, visés par l'article 1 de l'arrêté n° 10-089 du 19 avril 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

ARTICLE 2 : M. le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
Internet : www.travail.gouv.fr

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 Mai 2010

Le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle

Didier TILLET

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

ARRETE n° 10 -07

donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Didier TILLET, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim.

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 10-088 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Mars 2010 nommant Mme Pascale BOUËTTÉ en qualité de Directrice du travail à compter du 1^{er} juin 2010.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Didier TILLET, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail, Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe à effet de signer toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant de la législation du travail, des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et des travailleurs handicapés de l'arrêté n° 10-088 du 19 avril 2010.

Cette subdélégation s'applique également aux actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

Article 2 :

Subdélégation de signature est également donnée pour les questions relevant de leurs attributions :

- M. Omar KIMOUCHE, inspecteur du travail pour les décisions concernant les conventions du FNE et les aides au chômage partiel;
- Mme Jacqueline BONDI, attachée d'administration des affaires sociales, pour les décisions relatives à la main d'œuvre étrangère ;
- Mme Myriam CHALOUIN, inspectrice du travail pour la signature des cartes européennes de stationnement
- Mme Christiane BON, contrôleur du travail pour la signature des cartes européennes de stationnement
- M. Frédéric FERREIRA, inspecteur du travail pour ce qui relève du revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

Article 3 : M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2010

Le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle

Didier TILLET

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
Internet : www.travail.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

Pontoise, le 28 mai 2010

Objet : Délégation de signature

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7 précisant que, pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le Directeur Départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'Inspection du travail placé sous son autorité ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des Directions Régionales et Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 19 avril 2010.

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, délégation est donnée à :

- Mme BOUËTTÉ Pascale, directrice du travail
- Mme CARPENTIER Catherine, directrice adjointe
- Mme CREVEL Muriel, directrice adjointe
- Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe

placées sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, relevant des matières énumérées ci-après :



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

1. Contrat d'apprentissage :

Décision sur la poursuite de
l'exécution du contrat d'apprentissage
et sur la possibilité pour l'entreprise
de continuer à engager des apprentis
après mise en demeure de
l'Inspection du Travail.

L 6225-4 à 6 du code du
travail

2. Groupements d'employeurs

Opposition à l'exercice de l'activité
du groupement

L 1253-17, D 1253-4 D 1253-
5, D 1253 -7, D 1253-8 du
Code du travail

3. Égalité homme femme :

Mise en œuvre d'un plan pour
l'égalité professionnelle entre
hommes et femmes

L 1143-3 du Code du
Travail

4. Accords d'intéressement, de participation, plans d'épargne salariale :

Retrait ou modification de
dispositions illégales

L 3345-2 du code du travail

5. Durée du travail

Dérogation au délai maximal de prise du
repos compensateur

D 3121-10 et D 3121-14 du
Code du Travail

Dérogation particulière accordée aux
employeurs ne relevant pas d'un secteur
couvert par les dérogations prévues par les
articles R 3121-25 et R 3121-26 du Code
du travail.

R 3121-28 du Code travail

Dérogation à la durée maximale
hebdomadaire absolue

L 3121-35, R 3121-21 et
R 3121-23 du Code du Travail

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

6. Hygiène et Sécurité :

Mise en demeure du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi (situation dangereuse résultant du non respect d'obligations générales d'hygiène et sécurité)

L 4721-1, L 4721-2, R 4721-1 du Code du Travail

Recours sur contestation de demande d'analyses

R 4412-151 du Code du Travail

Autorisation d'utiliser des armoires en bois.

Arrêté du 02 février 1950 Article 3

Mises en demeure du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L 4121- 1 à 5 du code du travail)

L 4721-1, L 4721-2 et R 4721-2 du Code du Travail

Approbation préalable de l'étude de sécurité

Décret du 28 septembre 1979 sur les établissements pyrotechniques Art. 85

Autorisation pour l'employeur de procéder lui-même aux contrôles de l'exposition des travailleurs aux vapeurs de benzène

Article 5 IV du décret n° 86 269 du 13 février 1986
Art. 9 de l'arrêté du 1^{er} Mars 1986

Dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel

Arrêté du 23 juillet 1947
Douches Art. 3

7. Syndicat - Représentants des salariés - Conseillers prud'hommes :

Suppression du mandat de délégué syndical

L 2 143 -11 du Code du Travail

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
Internet : www.travail.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.36.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Imposition d'élection de délégués
du personnel sur site particulier.

L 2312-5 du Code du
Travail

Répartition des sièges entre les
différentes catégories du personnel
et répartition des salariés dans les
collèges électoraux pour l'élection
des comités d'entreprises.

L 2324-13
du Code du Travail

Suppression du comité d'Entreprise

L 2322-7 du Code du
Travail

Reconnaissance d'établissements
distincts pour la constitution du
comité d'entreprise et l'élection
des délégués du personnel.

L 2322-5, L 2314-31
du Code du Travail

Désignation des membres du
comité de groupe

L 2333-4 du Code du
Travail

8. Licenciements pour motif économique

Réduction de délai pour l'envoi
des lettres de licenciements,
vérification des procédures,
constat de carence du plan de
sauvegarde de l'emploi

D 1233-8 à 14 du
Code du Travail

**9. Homologation de ruptures
conventionnelles**

Décisions d'acceptation ou de refus
d'homologation

L. 1237-14 et R 1273-3
du Code du Travail

Article 2 :

Délégation est donnée à Melle COLLURA Rose Anna, contrôleur du travail,
aux fins de signer les décisions relevant du point 4 sus-mentionné.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la Fonction Publique

Article 3 :

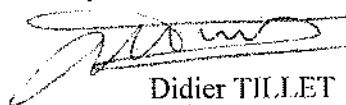
En cas d'empêchement de Mmes Pascale BOUËTTÉ, Catherine CARPENTIER, Annie MAUBANT et Muriel CREVEL, délégation est donnée aux fins de signer les décisions relevant du point 9 sus-mentionné à :

- Mme Sophie ALGALARRONDO
- M. Didier CAROFF
- Mme Julie COURT
- M. Bernard DUCLOS
- Mme Delphine GUYOMARCH
- Mme Claire JANNIN
- Mme Nadège LENOIR
- Mme Alexandra LEONETTI
- Mme Martine MILLOT
- M. Luc VENIANT
- Mme Gwladys SIGURET

Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle


Didier TILLET

Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A 2010-33
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 05/01/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur SESBOUE Gwenael dont le siège social est situé 1 résidence de l'Amandier - 95390 SAINT PRIX ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 01/04/2010 par Monsieur SESBOUE Gwenael en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 1 résidence de l'Amandier 95390 SAINT PRIX ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur SESBOUE Gwenael dont le siège social est situé 1 résidence de l'Amandier – 95390 SAINT PRIX est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Cours à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n°d'agrément simple N/010410/F/095/S/033 à compter du 01/04/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe

Catherine CARPENTIER





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010 -34
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la Préfecture de CERGY en date du 29/10/2009 de l'association LTDL Services dont le siège social est situé 90 bis du Général De Gaulle - 95480 PIERRELAYE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/10/2010 par Monsieur AMORELLA Jérémy en qualité de Trésorier de l'association LTDL Services dont le siège social est situé 90 bis du Général De Gaulle - 95480 PIERRELAYE;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association LTDL Services dont le siège social est situé 90 bis du Général De Gaulle - 95480 PIERRELAYE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/010410/A/095/S/034 à compter du 01/04/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe


Catherine CARPENTIER





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010- 35
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 10/02/2010 de l'Entreprise BLECOT Frédéric dont le siège social est situé 5 Haras de la Chapelle 95810 VALLANGOUJARD ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/03/2010 par Monsieur BLECOT Frédéric en qualité de Gérant de l'Entreprise BLECOT Frédéric dont le siège social est situé 5 Haras de la Chapelle 95810 VALLANGOUJARD ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise BLECOT Frédéric dont le siège social est situé 5 Haras de la Chapelle 95810 VALLANGOUJARD ; est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/010410/F/095/S/035 à compter du 01/04/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise ,
La Directrice Adjointe


Catherine CARPENTIER



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N° 1
ARRETE N° A. 2006-23
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-I-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la note du 17/01/2007 de l'agence nationale des services à la personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Sous-Préfecture de Pontoise en date du 27/10/1989 de l'Association Intermédiaire A.D.E.T.E dont le siège social était situé La Challe - 5 rue du Commerce - 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu le récépissé de la déclaration de la modification à la Sous-Préfecture de Pontoise modifiant le lieu du siège social en date du 01/04/2004 de l'Association Intermédiaire A.D.E.T.E dont le siège social est situé 23 rue des Pinsons - 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 22/06/2006 par Monsieur LEGER Michel en qualité de Président de l'Association Intermédiaire A.D.E.T.E dont le siège social est situé 23 rue des Pinsons 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° A-2006-23 du 13 Juillet 2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.23 à l'Association Intermédiaire A.D.E.T.E dont le siège social est situé 23 rue des Pinsons - 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu le récépissé de déclaration de la préfecture du Val d'Oise portant modification du titre en date du 02/03/2009 de l'Association Intermédiaire A.D.E.T.E en Association Intermédiaire « ADHETE SERVICES » dont le siège social est situé 23 rue des Pinsons - 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté A-2006-23 est modifié comme suit :

« L'Association Intermédiaire ADHETE SERVICES dont le siège social est situé 23 rue des Pinsons - 95610 ERAGNY SUR OISE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/130706/A/095/S/23 à compter du 13 juillet 2006. »

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 Avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,

La Directrice Adjointe
Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

Annie MAUBAN

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A. 2010- 36
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/04/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur GREZE Jacques nom commercial MAISON ET JARDIN dont le siège social est situé 2 bis rue de la Friche - 95520 OSNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/04/2010 par Monsieur GREZE Jacques en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 2 bis rue de la Friche - 95520 OSNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur GREZE Jacques nom commercial MAISON ET JARDIN dont le siège social est situé 2 bis rue de la Friche – 95520 OSNY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/120410/F/095/S/036 à compter du 12 avril 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

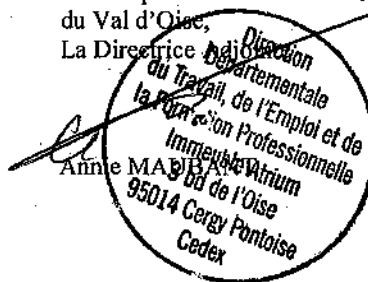
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 Avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-37
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/04/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur JACQUEMIN Alain nom commercial ALAIN JARDIN dont le siège social est situé 51 rue de la Libération - 95740 FREPILLON ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/04/2010 par Monsieur JACQUEMIN Alain en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 51 rue de la Libération - 95740 FREPILLON ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur **JACQUEMIN Alain** nom commercial **ALAIN JARDIN** dont le siège social est situé **51 rue de la Libération - 95740 FREPILLON** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/130410/F/095/S/037** à compter du 13 avril 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

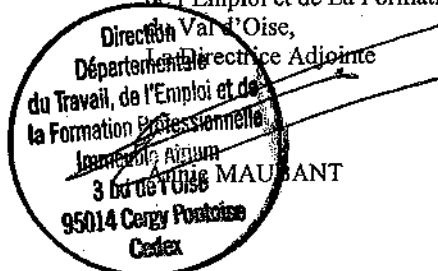
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 1
ARRETE N° B - 2007-49
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'article L 129-1 du code du travail modifié par ordonnance n° 2007-329 du 12/03/2007 ;

Vu l'arrêté n° **A. 2006-43** du 16/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.43 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Entreprise Individuelle **AD.KA SERVICES** dont le siège social est situé **54 rue Philippe Dartis – Pavillon 5 – 95210 SAINT GRATIEN** ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° **A. 2006-43** du 05/04/2007 portant extension d'activité à l'Entreprise Individuelle **AD.KA SERVICES** dont le siège social est situé **54 rue Philippe Dartis – Pavillon 5 – 95210 SAINT GRATIEN** ;

Vu l'arrêté n° **B 2007-49** du 16/05/2007 portant agrément qualité n° **N/160507/F/095/Q/032** au titre de l'article L 7231-1 du code du travail à l'Entreprise Individuelle **AD.KA SERVICES** dont le siège social est situé **54 rue Philippe Dartis – Pavillon 5 – 95210 SAINT GRATIEN** ;

Vu la demande en date du 09/04/2010 de Madame ROULAND Karine, Responsable de l'Entreprise Individuelle AD.KA SERVICES sollicitant une extension pour les activités (prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » et prestations de petits travaux de jardinage) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

« L'article 1^{er} de l'arrêté n° B 2007-49 du 16/05/2007 portant agrément qualité n° N/160507/F/095/Q/032 au titre de l'article L 7231-1 du code du travail des services à la personne à l'Entreprise Individuelle AD.KA SERVICES dont le siège social est situé 54 rue Philippe Dartis - Pavillon 5 - 95210 SAINT GRATIEN est modifié comme suit pour les activités suivantes en qualité de prestataire :

▪ Au titre de l'agrément simple

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

▪ Au titre de l'agrément qualité

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant l'ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance sous le n° d'agrément qualité N/160507/F/095/Q/032.

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2007.

- sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

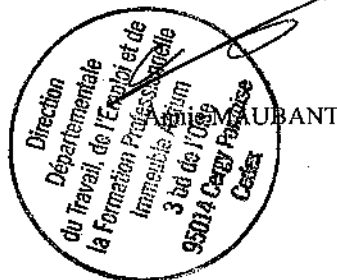
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° A. 2007-202
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait du Journal Officiel du 02/10/2004 concernant la déclaration à la Sous Préfecture de Pontoise, en date du 16/09/2004, la création de l'Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D) dont le siège social était situé Résidence du Stade, Bât.14 – porte 2 – 95250 BEAUCHAMP ;

Vu le récépissé de la déclaration à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 18/09/2007 modifiant le bureau, les statuts et le siège social de l'Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D) dont le siège social est situé 30 avenue Anatole France – 95250 BEAUCHAMP ;

Vu l'arrêté n° 99-882 du 06/05/1999 portant agrément simple des services à la personne n° 1/ile/604 à l'Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D) dont le siège social est situé 30 avenue Anatole France 95250 BEAUCHAMP ;

Vu l'arrêté n° A 2007-202 du 03/12/2007 portant renouvellement de l'agrément simple n° R/280907/A/095/S/115 à l'Association Beauchampoise de Services à domicile dont le siège social est situé 30 avenue Anatole France 95250 BEAUCHAMP ;

Vu la demande en date du 14/04/2010 de Monsieur PARISOT Alain, Président de l'Association Beauchampoise de Services à domicile, sollicitant une extension en mode mandataire pour l'activité « petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés » ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté A. 2007-202 du 03/12/2007 portant agrément simple des services à la personne du n° R/280907/A/095/S/115 est modifié comme suit :

« L'Association Beauchampoise de Services à domicile dont le siège social est situé 30 avenue Anatole France 95250 BEAUCHAMP est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

En qualité de mandataire pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal),


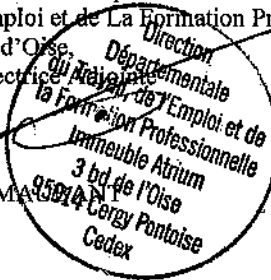
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple R/280907/A/095/S/115 ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice


Annie M...




Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-38
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-I, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/04/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur BAIN Gilles dont le siège social est situé 14 rue Metayer - 95540 MERY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15/04/2010 par Monsieur BAIN Gilles en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 14 rue Metayer - 95540 MERY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur **Monsieur BAIN Gilles** dont le siège social est situé **14 rue Metayer - 95540 MERY SUR OISE** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/160410/F/095/S/038** à compter du **16 avril 2010**.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

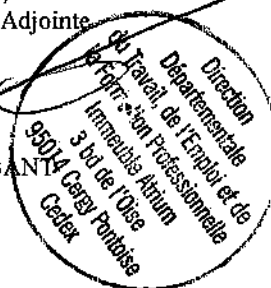
Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe

Annie MAUBANT





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010-39
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 24/04/2010 de l'autoentrepreneur Madame SOYER Isabelle, nom commercial AUXILIUM VEXIN dont le siège social est situé Hameau de Buchet, 5 Chemin de la Norée - 95770 BUHY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/04/2010 par Madame SOYER Isabelle dont le siège social est situé Hameau de Buchet, 5 Chemin de la Norée - 95770 BUHY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame SOYER Isabelle nom commercial AUXILIUM VEXIN dont le siège social est situé Hameau de Buchet, 5 Chemin de la Norée - 95770 BUHY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270410/F/095/S/039 à compter du 27 avril 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

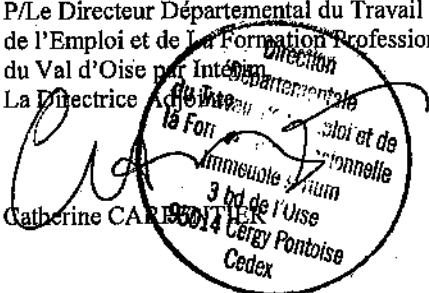
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 Avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par Intérim
La Directrice Adjointe
Catherine CARRELLER





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 40
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/10/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur DELLANDREA Joris dont le siège social est situé 16 rue des Charbonniers - 95300 DOMONT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 20/04/2010 par Monsieur DELLANDREA Joris dont le siège social est situé 16 rue des Charbonniers - 95300 DOMONT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur DELLANDREA Joris dont le siège social est situé 16 rue des Charbonniers - 95300 DOMONT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Cours à domicile (gymnastique)

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/280410/F/095/S/040 à compter du 28 avril 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

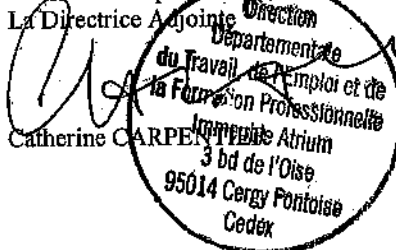
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 Avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par Intérim,
La Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A. 2010- 41
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 12/04/2010 de l'autoentrepreneur Madame ALVES Nathalie, nom commercial NATH SERVICES dont le siège social est situé 22 rue de l'Indépendance - 95300 DOMONT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 27/04/2010 par Madame ALVES Nathalie dont le siège social est situé 22 rue de l'Indépendance - 95300 DOMONT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame ALVES Nathalie, nom commercial NATH SERVICES dont le siège social est situé 22 rue de l'Indépendance - 95300 DOMONT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/290410/F/095/S/041 à compter du 29 avril 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

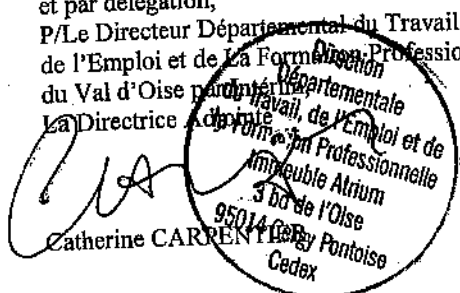
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par Intérim
La Directrice Adjointe
Catherine CARRENTY





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 42
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 19/04/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur DUMAZEDIER Franck nom commercial FD VERT dont le siège social est situé 34 rue Pasteur - 95830 CORMEILLES EN VEXIN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 27/04/2010 par Monsieur DUMAZEDIER Franck dont le siège social est situé 34 rue Pasteur - 95830 CORMEILLES EN VEXIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur DUMAZEDIER Franck, nom commercial FD VERT dont le siège social est situé 34 rue Pasteur – 95830 CORMEILLES EN VEXIN est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/290410/F/095/S/042 à compter du 29 avril 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par Intérim.

La Directrice Adjointe
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Catherine CAZEMAJOU
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A. 2010-43
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;
- Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;
- Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;
- Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;
- Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 09/04/2010 de l'autoentrepreneur Madame CAUMONT Remedios Maria nom commercial FEES DU LOGIS SERVICE dont le siège social est situé 1 Chemin de la Colonne – 95520 OSNY ;
- Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28/04/2010 par Madame CAUMONT Remedios Maria dont le siège social est situé 1 Chemin de la Colonne – 95520 OSNY ;
- Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame CAUMONT Remedios Maria, nom commercial FEES DU LOGIS SERVICE dont le siège social est situé 1 Chemin de la Colonne - 95520 OSNY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/290410/F/095/S/043 à compter du 29 avril 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

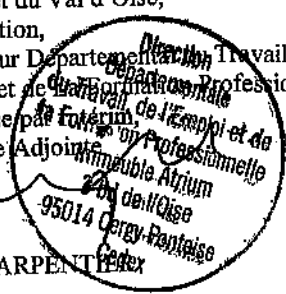
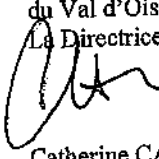
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim,
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 44
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/04/2010 de l'autoentrepreneur Madame MASONSON Sophie dont le siège social est situé 29 Chemin Neuf des Champeaux - 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/04/2010 par Madame MASONSON Sophie dont le siège social est situé 29 Chemin Neuf des Champeaux - 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame MASONSON Sophie, dont le siège social est situé 29 Chemin Neuf des Champeaux - 95160 MONTMORENCY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/290410/F/095/S/044 à compter du 29 avril 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

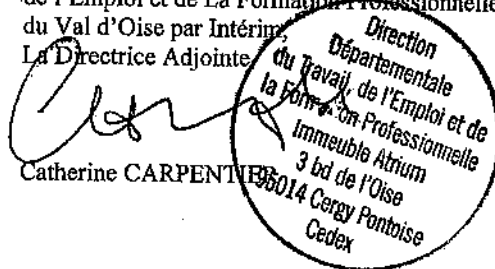
Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par Intérim,
La Directrice Adjointe

Catherine CARPENTIER



**ARRETE N° B.2010-01
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de création délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 25/07/2006 de l'Association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux - 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 14/06/2007 modifiant le bureau et l'objet social de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux - 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 23/07/2007 modifiant l'objet social de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux - 95870 BEZONS ;

Vu l'arrêté n° A.2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux - 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 23/07/2008 transférant le siège social de l'association Ciel Bleu au 55 rue Parmentier - 95870 BEZONS ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu dont le siège social est situé 55 rue Parmentier - 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 08/12/2008 modifiant les statuts et le titre de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 55 rue Parmentier – 95870 BEZONS ;

Vu la notification administrative de l'URSAFF en date du 24/08/2009 portant modification de l'adresse du siège social au 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS ;

Vu les statuts de l'association locale ADMR enregistrés le 24/11/2008 par la Sous Préfecture d'Argenteuil modifiant le titre de l'association CIEL BLEU en association CIEL BLEU - ADMR ;

Vu l'avenant n° 2 à l'arrêté n° A.2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu - ADMR dont le siège social est situé 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS ;

Vu l'avenant n° 3 à l'arrêté n° A.2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu - ADMR dont le siège social est situé 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 08/02/2010 par Madame NYA YOBA Béatrice en qualité de responsable de l'association Ciel Bleu - ADMR dont le siège social est situé 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 23/04/2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Ciel Bleu - ADMR dont le siège social est situé 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

► au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

► au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité n° N/300410/A/095/Q/045 à compter du 30/04/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 30/04/2010 :

- sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le département du Val d'Oise pour les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

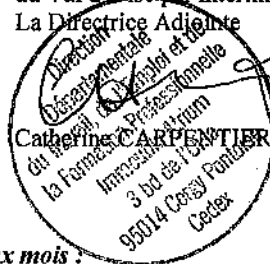
L'arrêté n° A.2007-182 du 27/08/07 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à l'association Ciel Bleu - ADMR dont le siège social est situé 2 rue René Rousseau - 95870 BEZONS est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 avril 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim ,
La Directrice Adjointe



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00332

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

Le préfet de police,

Vu le décret n° 98-068 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00643 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00292 du 27 avril 2010 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 6 avril 2010 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, le colonel de l'arme du génie , Serge GARRIGUES, chef de l'état-major opérationnel de zone, et en son absence, M. Olivier POUCHIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

.../...

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité et du colonel de l'arme du génie Serge GARRIGUES, chef de l'état major opérationnel de zone,

- M. Olivier POUCHIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- M. Gérard VORS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- le colonel de gendarmerie, Pierre REGIS, chef du service de la protection des populations ;
- le lieutenant colonel des sapeurs-pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, adjoint opérationnel au chef du service de la protection des populations ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile,

sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2010 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs.

Article 6

L'arrêté n° 2009-00739 du 8 septembre 2009 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 MAI 2010

Le préfet de police,



Michel GAUDIN

2010-00332



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

Le préfet de police,

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0051A

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,
- VU l'arrêté ministériel INT C 0600707 A du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale,
- VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0026 A du 9 février 2010 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du SGAP de Versailles compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale,
- VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,
- VU le télégramme du 2 avril 2010 de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale du corps des adjoints techniques de la police nationale,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

202

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

Monsieur Jean-François BAS
Directeur zonal des CRS Paris Ile-de-France

Madame Florence BRIDE
Secrétaire général de l'Ecole nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse

Monsieur Bernard BOISSIERE
Directeur de l'Ecole nationale de police de Draveil

Monsieur Yves NICOLLE
Directeur du Centre national d'études et de formation de Gif-sur-Yvette

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Bernard MAFIOLY
Chef du Bureau des Personnels et de la Formation de la Direction Zonale des CRS PARIS

Monsieur Benoît MARTINET
Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS
Paris Ile-de-France

Monsieur Yann LE NORCY
Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les trous

Madame Nathalie BLANDIN
Chef du département administration et logistique du centre national d'études et de formation
de Gif-sur-Yvette

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Madame Nadia FIOLE
DZCRS Paris

Monsieur Jean-Luc PENOT
ENSOP Cannes-Ecluse

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

Monsieur Gérard LÉBOUCQ
ENSOP Cannes-Ecluse

Monsieur Arezki SADEK
CRS N°2 de Vaucresson

Monsieur Philippe VIGERIE
CRS n°8 Bièvres

Madame Lolita BLONDEL
CRS 3 Quincy sous Sénart

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY
CRS 3 Quincy sous Sénart

Monsieur Mickaël CICERON
CNEF Gif sur Yvette

Monsieur Christophe GUILLEMAN
CNT Montlignon

Monsieur Souleymane DOSSO
CRS 5 Massy

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2010

**Le Préfet de police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles**



Michel HURLIN

DELEGATIONS DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général de Ports de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services à M. Marc REIMBOLD, Directeur de Projet du Port d'Achères, pour des montants inférieurs à 420.000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.



Hervé MARTEL

Direction du Projet du Port d'Achères

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Reibold', written in a cursive style.

Marc REIMBOLD